

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



***DERDE KAMER
TROISIEME CHAMBRE***

B 2025/1

ARRET

En cause :

Monsieur X¹.

Contre :

Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST

Inzake:

De heer X².

Tegen:

Benelux Organisatie voor de Intellectuele Eigendom

Procestaal: Nederlands

¹ À la demande de la partie requérante et conformément à l'article 1.60, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, cet arrêt est publié par le greffe sur le site Internet de la Cour, après que les données qui identifient cette personne physique aient été anonymisées.

² Op verzoek van de verzoekende partij en overeenkomstig artikel 1.60, lid 4, van het Reglement op de procesvoering van het Benelux-Gerechtshof wordt dit arrest door de griffie gepubliceerd op de website van het Hof, nadat de gegevens tot identificatie van deze natuurlijke persoon zijn geanonimiseerd.

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

***TROISIEME CHAMBRE
DERDE KAMER***

Arrêt du 10 juillet 2026

dans l'affaire B 2025/1

En cause

Monsieur X, domicilié à Koersel, Belgique.
ci-après « le requérant »

contre

Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, dont le siège est à La Haye, Pays-Bas,
ci-après dénommée « la partie défenderesse »
représentée par Maître M.E.C.M. Paumen, avocat.

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

La Cour de Justice Benelux, Troisième Chambre, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire B 2025/1.

Quant à la procédure

1. Par requête du 15 avril 2025, parvenue au greffe de la Cour de Justice Benelux (ci-après : la Cour) le 18 avril 2025, le Requéant a introduit un recours administratif contre la décision de la Partie défenderesse du 11 février 2025, déclarant non fondé le recours du Requéant contre les décisions rendues sur sa demande fondée sur l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu.
2. Dans sa requête, le Requéant demande à la Cour d'ordonner à la Partie défenderesse d'accorder et de verser l'indemnité de déménagement visée à l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu.
3. Le 26 juin 2025, la Partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse. Elle a demandé de déclarer non fondé le recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas irrecevable, et de rejeter dans son intégralité la demande du Requéant.
4. Le 30 octobre 2025, l'avocat général suppléant Nathalie Hilgert a rendu des conclusions écrites.
5. Le 18 décembre 2025, la Partie défenderesse a répondu par écrit aux conclusions de l'avocat général suppléant.

Quant aux faits

6. Le Requéant est entré au service (du prédécesseur en droit) de la Partie défenderesse le 1er juillet 1986. Dans le cadre d'une retraite anticipée, il s'est vu accorder une démission honorable prenant effet le 1er septembre 2023. La confirmation de démission du 1er juin 2023, signée par les deux parties, indique notamment :

« Comme demandé dans ton courriel du 14 mai 2023, je t'accorde une démission honorable à compter du 1er septembre 2023, en vertu de l'article 6.2, paragraphe 1, sous d), du Statut du personnel. Tu trouveras ci-dessous la confirmation des droits qui s'appliquent à ton départ à la retraite. Le décompte correspondant sera effectué avec le versement du dernier traitement en septembre 2023. (...)

Indemnité de déménagement en vertu de l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu :

À la cessation de fonction, tu as droit au remboursement de tes frais de déménagement vers ton lieu d'origine. Cette indemnité est due au plus tard une année après la date de cessation des fonctions. Préalablement à ce versement, une attestation de radiation de la commune doit être présentée au service HR&F. »

7. Par courriel du 4 février 2024, le Requéant a écrit ce qui suit à la Partie défenderesse :

*« Chère Katrien,
Par la présente, je te prie de bien vouloir me verser l'indemnité de déménagement prévue à l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu.
Merci d'avance. Cordialement, Willy »*

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

8. Le 6 février 2024, la Partie défenderesse a répondu ce qui suit :

« Cher Willy,
Ton courriel concernant ta demande d'indemnité de déménagement est parvenu aux RH, après un détour.
Cette demande ne contient toutefois pas l'attestation de radiation délivrée par la commune, comme indiqué dans le courrier HR&F/démission honorable - WN-20230523-2521 du 1er juin 2023.
Nous traiterons ta demande dès réception de la preuve de radiation.
Cordialement,
Jolanda Zwaan
HR Officer »

9. Le Requérant a alors répondu ce qui suit le 8 février 2024 :

« Merci, Jolanda ! Mais je ne trouve pas dans le statut du personnel ni dans le règlement de fonctionnement l'obligation de fournir une attestation de radiation délivrée par la commune. Cela serait d'ailleurs contraire au régime de l'AOW [pension de vieillesse de l'État] : en cas de cessation de fonction avant l'âge de la retraite, on continue à cotiser à l'AOW, mais ce n'est plus le cas si l'on n'est plus résident.
Cordialement,
Willy »

10. Le 22 février 2024, la Partie défenderesse a écrit ce qui suit au Requérant :

« Cher Willy,
Je réponds par la présente à votre demande d'octroi de l'indemnité de déménagement prévue à l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu.
Une indemnité de déménagement est une indemnisation de frais. Pour pouvoir prétendre à l'indemnité de déménagement, un déménagement du lieu de résidence (La Haye) vers le lieu d'origine (Belgique) est requis. Cette exigence est ainsi formulée dans le Règlement sur le revenu.
Nous examinerons si vous avez droit à l'indemnité de déménagement dès lors que vous nous fournirez la preuve de votre radiation du registre de la population de la commune de La Haye.
À défaut, nous partons du principe que vous n'avez pas déménagé et que vous n'avez donc pas droit à l'indemnité de déménagement.
Dans votre courriel adressé à Mme Zwaan le 6 février dernier, vous indiquez vouloir rester inscrit et résident aux Pays-Bas afin de bénéficier de la constitution de droits à la pension de vieillesse. La législation et la réglementation relatives au régime de pension de vieillesse ne sont toutefois pas pertinentes pour l'examen de votre demande d'indemnité de déménagement.
Au contraire, votre souhait de rester inscrit et résident nous amène à conclure que vous n'avez pas déménagé et qu'aucune indemnité de déménagement ne peut donc vous être accordée pour le moment.
Nous pouvons prendre en considération une nouvelle demande de votre part si vous avez effectivement déménagé vers votre lieu d'origine dans un délai d'un an à compter de la date de cessation de vos fonctions.
Cordialement/Best regards,
Petra Eversen
Compensation and Benefits Specialist
Office Benelux de la Propriété intellectuelle »

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

11. Par courrier du 18 mai 2024, le Requérant a de nouveau demandé à la Partie défenderesse de lui verser l'indemnité de déménagement :

*« Cher Monsieur Gustafsson,
Par la présente, je vous prie de bien vouloir me verser l'indemnité de déménagement prévue à l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu (RR).
Une demande antérieure à cet effet (adressée aux HR&F) a été (provisoirement) rejetée en référence à votre lettre du 1er juin 2023. Ce rejet est toutefois injustifié, étant donné que le droit prévu à l'article 3.6, paragraphe 3, du RR n'est pas subordonné à une éventuelle demande à cet effet et a fortiori à un examen de votre part. »*

12. Le 18 juillet 2024, la Partie défenderesse a répondu ce qui suit :

*« Cher Monsieur X,
Cher Willy,
J'ai bien reçu votre courrier demandant l'octroi de l'indemnité de déménagement en vertu de l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu.
Comme l'OBPI vous l'a déjà communiqué (courriel de Petra Eversen du 22/02/2024), une indemnité de déménagement est une indemnisation de frais. Il ne s'agit pas d'un droit acquis qui naîtrait automatiquement à la fin d'une nomination auprès de l'OBPI ; il s'agit d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais résultant d'un déménagement du lieu de résidence (La Haye) vers le lieu d'origine (dans votre cas, la Belgique).
Comme vous pouvez le lire à la dernière phrase de l'article 3.6, paragraphe 3, l'indemnité de déménagement est " accordée au plus tard un an à compter de la cessation des fonctions ". Cela confirme qu'il ne s'agit pas d'un droit acquis, mais qu'il est lié à un déménagement effectif vers le lieu d'origine.
Le même principe s'applique à toutes les autres " indemnités " prévues dans le Statut du personnel : pour les missions (art. 3.2), pour les enfants (art. 3.4), en cas de décès (art. 3.7), etc. Toutes ces indemnités sont accordées si une situation donnée se produit.
Si vous nous fournissez une preuve tangible et incontestable de ce déménagement (et dans la mesure où celui-ci a lieu dans le délai d'un an), l'OBPI accordera et versera l'indemnité de déménagement, conformément au Statut du personnel.
J'espère vous avoir suffisamment informé.
Cordialement,
Hugues Derème
Director General »*

13. Par courrier du 26 juillet 2024, le Requérant a persisté en sa demande de versement de l'indemnité de déménagement et a introduit une réclamation contre le non-paiement de celle-ci.

14. Par courriel du 29 août 2024, le Requérant a transmis à la Partie défenderesse une attestation de radiation délivrée par la commune de La Haye, mentionnant le 22 août 2024 comme « date de départ » de la commune.

15. Par courriel du 15 septembre 2024, le Requérant a introduit un recours interne contre le non-versement de l'indemnité de déménagement.

16. Après que la Commission consultative a conseillé, en son avis du 3 février 2025, de déclarer le recours interne non fondé, la Partie défenderesse a, par la décision du 11 février 2025 mentionnée au point 1, déclaré non fondé le recours introduit par le Requérant contre le non-versement de l'indemnité de déménagement.

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

Quant à la recevabilité

17. Le recours est recevable car les conditions administratives requises pour son introduction sont remplies. Dans la mesure où la Partie défenderesse fait valoir que le recours n'a pas été introduit dans les délais, il n'est pas apparu que le Requérant avait connaissance ou pouvait avoir connaissance, avant le 19 février 2025, de la décision attaquée et de l'avis de la Commission consultative exposant les motifs sur lesquels cette décision se fonde. Le recours ayant été reçu le 18 avril 2025, il a été formé dans les deux mois suivant cette prise de connaissance, et donc dans les délais.

Quant au droit

18. Conformément à l'article 8.1 du Statut du personnel de la Partie défenderesse, le droit au traitement et aux indemnités est défini à l'annexe I, à savoir le Règlement sur le revenu. L'article 3.6 de ce règlement est intitulé « *Indemnité de déménagement* » et dispose, en son paragraphe 3, pour autant que pertinent ici :

« 3. En cas de (...) cessation de fonction (...), l'agent bénéficie d'une indemnité pour les frais de déménagement entre sa résidence et le lieu d'origine, qui est égale (...) à trois fois le montant du dernier traitement mensuel, si l'agent avait un engagement à durée indéterminée. Cette indemnité est due au plus tard une année après la date de cessation des fonctions. »

19. La Partie défenderesse fait valoir, en substance, que le Requérant n'a pas droit (au versement de) l'indemnité de déménagement, étant donné qu'il n'avait pas (encore) déménagé de sa résidence à La Haye vers son pays d'origine, la Belgique, du moins au moment de l'examen du recours interne le 13 janvier 2025. Selon la Partie défenderesse, le droit à une indemnité de déménagement est conditionnel en ce sens que l'indemnité n'est accordée que si le travailleur démontre qu'il a effectivement déménagé dans un délai d'un an à compter de la cessation de ses fonctions. En outre, la Partie défenderesse invoque, au point 52, sous a), de son mémoire en réponse, le fait qu'au moment de la cessation de ses fonctions, le Requérant ne résidait pas à La Haye mais déjà en Belgique et qu'il n'a donc « *par définition* » pas déménagé lors de la cessation de ses fonctions, de sorte qu'il n'a pas droit à une indemnité de déménagement.

20. Il convient d'ignorer ce dernier argument, la Partie défenderesse n'ayant pas étayé à suffisance la manière dont cette position s'articule avec son argument principal selon lequel le Requérant résiderait toujours à La Haye, plus d'un an après la cessation de ses fonctions. De même, cet argument n'est pas compatible avec la confirmation de démission du 1er juin 2023, manifestation adaptée à la situation personnelle du demandeur, qui énumère les conséquences concrètes de la cessation de fonction. On ne peut présumer que cette énumération repose sur une présentation erronée des faits, qui est opposable au requérant qui doit encore être opposée au Requérant, sans explication complémentaire de la part de la Partie défenderesse, laquelle fait totalement défaut.

Il convient donc de partir du principe que s'applique le cas visé dans la confirmation de démission du 1er juin 2023 et à l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu, dans lequel le travailleur a déménagé à La Haye et a donc, en principe, droit, à la cessation de fonction, à une indemnité pour couvrir les « *frais de déménagement entre son lieu de résidence et son lieu d'origine* », « *due au plus tard une année après la date de cessation des fonctions* ».

21. Au regard de la position principale de la Partie défenderesse, selon laquelle il découlerait de cette disposition qu'une indemnité de déménagement ne peut être réclamée qu'en cas de déménagement « effectif » dans un délai d'un an, la question soulevée par la Partie défenderesse

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

quant à l'interprétation générale à donner à cette dernière phrase de l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu peut être laissée sans réponse pour les motifs suivants.

22. Tant dans la confirmation de démission du 1er juin 2023 signée par les deux parties, que dans la réponse de la Partie défenderesse du 6 février 2024 à la demande du Requêteur visant à obtenir le versement de l'indemnité de déménagement, la Partie défenderesse a expressément indiqué que ce versement était subordonné à la présentation d'une « *attestation de radiation* » délivrée par la commune. Compte tenu de ce qui est mentionné au point 14 ci-dessus, il est établi que le Requêteur a effectivement été radié dans un délai d'un an suivant la cessation de ses fonctions et qu'il en a fourni la preuve à la Partie défenderesse. Sur cette base, il y a lieu de considérer que le Requêteur a satisfait à ce que la Partie défenderesse lui avait spécifiquement présenté comme étant nécessaire et suffisant pour pouvoir prétendre à l'indemnité de déménagement. Le fait que la Partie défenderesse ait ensuite considéré, et ceci après l'écoulement du délai d'un an, au cours de la première année suivant la cessation de fonction que l'attestation de radiation ne suffisait pas et qu'une preuve supplémentaire du déménagement effectif dans le courant de cette année était nécessaire n'y change rien. Même si l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu devait être interprété de manière générale dans le sens défendu par la Partie défenderesse, c'est la confiance que le Requêteur pouvait placer dans l'interprétation explicite donnée par la Partie Défenderesse à cette disposition dans la confirmation de démission du 1er juin 2023 qui prévaut dans les circonstances spécifiques de l'espèce. Il ressort de sa première réponse du 6 février 2024 à la demande du Requêteur que la Partie défenderesse a, à l'époque, interprété cette disposition en ce sens.

23. Il n'y a pas lieu de condamner la partie défenderesse aux dépens engagés dans le cadre de la présente procédure par la requérante, cette dernière ayant plaidé sans avocat.

24. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et qu'il convient de statuer comme suit.

Décision

La Cour de Justice Benelux, Troisième Chambre :

- déclare recevable et fondé le recours du Requêteur,
- annule la décision du directeur général de la Partie défenderesse du 11 février 2025 déclarant le recours du Requêteur non fondé,
- ordonne à la Partie défenderesse de verser au Requêteur l'indemnité de déménagement visée à l'article 3.6, paragraphe 3, du Règlement sur le revenu et dans la confirmation de démission du 1er juin 2023,
- décide qu'il n'y a pas lieu de condamner la partie défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé par G. Jocqué, président, V. van den Brink, vice-président, et T. Schiltz, membre remplaçant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 10 juillet 2026 par G. Jocqué, préqualifié, en présence de R. Mortier, avocat-général et de A. van der Niet, greffier.

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int